

Bruxelles, le 11 décembre 2013

Annexe 1 à la circulaire NBB_2013_15

Champ d'application

La présente circulaire vise les inspections effectuées par la Banque, en sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel, auprès des établissements suivants:

- établissements de crédit¹,
- entreprises d'assurance²,
- entreprises de réassurance³,
- sociétés de bourse⁴,
- établissements de paiement⁵,
- établissements de monnaie électronique⁶,
- organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation⁷,
- succursales belges de tels établissements relevant du droit d'un État non membre de l'Espace économique européen (EEE)⁸,
- succursales de tels établissements établies dans un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE)⁹,
- succursales belges de tels établissements relevant du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE), dans les limites des compétences de contrôle de la Banque telles qu'elles découlent du droit de l'Union européenne,
- compagnies financières¹⁰,
- groupes de services financiers ayant à leur tête une entreprise réglementée de droit belge¹¹ ou une compagnie financière mixte¹², et

¹ Article 46, alinéa 5 de la loi du 22 mars 1993.

² Article 21, § 1^{er} bis, alinéa 4, de la loi du 9 juillet 1975.

³ Article 37, alinéa 4 de la loi du 16 février 2009.

⁴ Article 92, § 4, de la loi du 6 avril 1995.

⁵ Article 25, alinéa 4, de la loi du 21 décembre 2009.

⁶ Article 81, § 2, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 2009.

⁷ Article 21, alinéa 4, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005

⁸ Article 81 (référence à l'article 46) de la loi du 22 mars 1993, article 36 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 (référence à l'article 21 du même arrêté), article 65 de la loi du 16 février 2009 (référence à l'article 37 de la même loi), article 21, § 1^{er} bis, alinéa 4, de la loi du 9 juillet 1975, article 101 de la loi du 21 décembre 2009 (référence à l'article 81 de la même loi) et article 22 de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 (référence à l'article 92 de la loi du 6 avril 1995).

⁹ Article 48 de la loi du 22 mars 1993, article 21, § 1^{er} bis, alinéa 5, de la loi du 9 juillet 1975, article 39, § 2, de la loi du 16 février 2009, article 94 de la loi du 6 avril 1995 et articles 27 et 83 de la loi du 21 décembre 2009.

¹⁰ Article 49, § 2, alinéa 6, de la loi du 22 mars 1993 et article 95, § 2, alinéa 6, de la loi du 6 avril 1995.

- groupes d'assurance ou de réassurance¹³.

S'agissant des établissements de crédit, le champ d'application de la présente circulaire sera revu en temps utile afin de tenir compte du Mécanisme de surveillance unique mis en place par le Règlement 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, et des règlements, orientations et instructions adoptés par la Banque centrale européenne en vertu de l'article 6 du règlement précité.

Les dispositions auxquelles il est fait référence sous les notes 1 à 13 constituent les bases légales en application desquelles la Banque dispose de prérogatives en matière d'inspection à l'égard des établissements précités.

Pour rappel, la BNB peut également, conformément à l'article 36/19 de la loi du 22 février 1998 fixant son statut organique, requérir toutes informations nécessaires auprès de ceux qui réalisent des opérations ou exercent des activités visées par les lois et règlements dont elle est chargée de contrôler l'application et auprès de tout tiers qui rend possible ou facilite la réalisation de ces opérations ou l'exercice de ces activités. Elle peut procéder ou faire procéder, dans les livres et documents des intéressés, à la vérification de l'exactitude des informations qui lui ont été communiquées.

Les missions d'information menées sur place par des inspecteurs de la BNB ne sont pas des inspections et ne sont pas soumises à la présente circulaire.

La présente circulaire remplace avec effet immédiat la section 5 de la circulaire D1 99/2.

¹¹ Article 49*bis*, § 2, alinéa 7, de la loi du 22 mars 1993, article 91*octies decies*, § 2, alinéa 7, de la loi du 9 juillet 1975, article 95*bis*, § 2, de la loi du 6 avril 1995 et article 98, § 2, alinéa 6, de la loi du 16 février 2009.

¹² Article 49*bis*, § 3, de la loi du 22 mars 1993, article 91*octies decies*, §3, de la loi du 9 juillet 1975, article 95*bis*, §3, de la loi du 6 avril 1995 et article 98, §3 de la loi du 16 février 2009.

¹³ Article 91*septies* de la loi du 9 juillet 1975 et article 87 de la loi du 16 février 2009.

Annexe 2 à la circulaire NBB_2013_15

Lexique

COSO : COSO est un référentiel de gestion élaboré par le *Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission* (COSO). Ce comité, composé d'organismes privés, a émis en 2002 une série de recommandations et d'orientations en matière de contrôle interne (des risques), à la suite de plusieurs cas de fraudes et de scandales comptables. Tout organisme souhaitant se conformer aux objectifs du COSO doit veiller aux risques et apprendre à les maîtriser. Le COSO définit et décrit les différents éléments d'un système de contrôle interne.

ICS ou « système de contrôle interne » : Processus conçu, mis en œuvre et supervisé par l'organe de contrôle, la direction et les autres membres du personnel en vue d'assurer avec un degré de certitude raisonnable que les objectifs de l'établissement en matière de fiabilité de l'information financière, d'efficacité et d'efficience de l'exercice des activités, et de conformité avec la législation et la réglementation applicables, sont atteints.

KPI, KRI, KCI : Les *Key Performance Indicators* (KPI) indiquent si les performances sont conformes aux objectifs. Les *Key Risk Indicators* (KRI) indiquent si l'exposition aux risques est conforme à l'appétit pour le risque. Les *Key Control Indicators* (KCI) indiquent si les contrôles s'opèrent conformément aux attentes. Ces trois types d'indicateurs sont évidemment liés : les objectifs sont atteints si les risques sont maîtrisés.

3-Lines of Defence (ou 3-LoD) : Les « trois lignes de défense » sont devenues un modèle reconnu par de nombreux établissements financiers pour aborder la gestion de l'incertitude et la prévention des risques. La première ligne de défense est constituée par le personnel de première ligne des activités commerciales de l'établissement financier. Ces personnes sont chargées de la conduite des affaires de l'entreprise et sont responsables de la maîtrise des risques qui y sont liés. La deuxième ligne est celle des fonctions *compliance* et gestion des risques (*risk management*). Ces fonctions de contrôle interne établissent les politiques, définissent les pratiques de travail et surveillent en permanence la première ligne des activités commerciales sur le plan des risques et de la *compliance*. La troisième ligne de défense est celle de l'audit interne. Les auditeurs internes examinent périodiquement tant la première ligne des activités commerciales que les fonctions de surveillance afin de veiller à ce que les tâches qui leur sont confiées soient menées avec le degré de compétence requis.

PRISM : *Prudential Internal Control Standardized Model*. PRISM synthétise la manière dont l'établissement financier organise ses activités et contrôle ses risques, et indique si, sous l'angle prudentiel, l'établissement financier « est en mesure de se contrôler » ou est « *in control* ».
